

COMPTEURS LINKY INFORMATION IMPORTANTE

Décembre 2017

Vous êtes nombreux à vous interroger sur la position de la Ville d'Éragny-sur-Oise s'agissant de l'installation des compteurs Linky dans les logements par le distributeur ENEDIS. De nombreux sites internet communiquent sur l'opposition de mairies et leurs motivations : absence de respect de la vie privée, dangerosité du matériel, effets sur la santé, etc.

Nous souhaitons vous apporter une information à jour, claire, juste et précise sur le contexte réglementaire et législatif en répondant aux questions les plus fréquentes.

1. EXISTE-T-IL UNE REGLEMENTATION QUI AUTORISE LE DISTRIBUTEUR A POSER LE COMPTEUR LINKY ?

Au niveau européen, la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité incite les États membres à mettre en place un système de comptage qui permette la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La Directive fixe les objectifs, aux États d'adapter leur législation pour y répondre.

Le législateur français a transposé la directive par une loi du 10 février 2010 (article 4) et **un décret d'application du 31 août 2010 (articles L.314-4 et R.314-4 du code de l'énergie)**.

2. EST-CE QUE JE PRENDS UN RISQUE SI JE REFUSE LA POSE DU COMPTEUR LINKY ?

Oui. **La distribution d'électricité est un service public.** Conformément aux dispositions des contrats de concession conclus entre les collectivités et le gestionnaire de réseau, ce dernier est chargé de l'exécution de ce service public, qu'il doit assurer dans le respect de la loi et du règlement. Or la loi impose de mettre en œuvre des dispositifs de comptage.

En s'opposant à la pose des compteurs Linky, vous prenez le risque de vous opposer à l'exécution d'une mission de service public.

Par ailleurs, lorsque vous concluez un contrat de fourniture d'électricité, vous adhérez aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (contrat GRD).

A noter qu'en l'absence de concurrence puisque ENEDIS est en situation de monopole, le consommateur ne peut se tourner vers un autre opérateur pour accéder et utiliser le réseau. Sans accès au réseau, il n'y a plus d'électricité.

3. LE MAIRE PEUT-IL PRENDRE UN ARRETE D'INTERDICTION ?

Non. Le maire dispose d'un pouvoir de police. Ce pouvoir lui permet de prendre des mesures restrictives pourvu que ces mesures soient nécessaires et proportionnelles à la gravité des faits et que ce pouvoir relève de la compétence de la commune. Or si les compteurs sont la propriété des communes, elles se sont comme pour Éragny-sur-Oise déstituées de leur compétence au profit d'une structure intercommunale ou d'un syndicat, en l'occurrence pour notre ville, le syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMEGVO).

Le maire n'a donc pas compétence. Il a d'ailleurs été jugé qu'une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement était entachée d'illégalité, en raison de l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur cet objet (TA de Nantes, 1^{er} juin 2016 ; TA de Bordeaux, 14 octobre 2016).

Le maire pourrait invoquer le principe de précaution mais le Conseil d'État a considéré que leur implantation ne présentait pas de risques (CE, 20 mars 2013).

4. LE COMPTEUR LINKY SURVEILLE-T-IL MES FAITS ET GESTES ?

Le compteur Linky n'est doté d'aucun dispositif permettant d'enregistrer des mouvements, du son ou des images.

5. LE COMPTEUR LINKY PRESENTE-T-IL DES RISQUES POUR MA SANTE ?

En l'état actuel des connaissances, rien ne permet de confirmer la dangerosité de ce compteur. Des études ont été réalisées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le Centre de recherche et d'information indépendant sur les rayonnements électromagnétiques (CRIIREM) ou le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). D'autres études sont en cours dont celle de l'ADEME.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a publié son expertise fin 2016 et conclut à « **une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques engendre des effets sanitaires à court ou long terme.** »

Ce sujet d'actualité pourra faire l'objet d'une révision de la position de la municipalité en fonction des évolutions législatives et réglementaires. Nous vous tiendrons informés de la suite qui lui sera réservée et de ses incidences.